Promotions d'échelon, de corps et de grade des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur et des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement scolaire : situation des professeurs agrégés

1) Avancement d'échelon des agrégés de classe normale affectés dans l'enseignement scolaire et dans l'enseignement supérieur

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié art. 13 bis

« [...] Le ministre établit dans chaque discipline pour chaque année scolaire :

- a) une liste des professeurs agrégés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Les promotions sont prononcées après avis de la CAPN dans la limite de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.
- b) une liste des professeurs agrégés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au choix. Les promotions sont prononcées après avis de la CAPN dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.
- c) les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté. »

Le ministre dresse en outre des listes propres, d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement. »

En application des dispositions statutaires ci-dessus, les conditions de l'avancement accéléré sont identiques pour les enseignants de l'enseignement scolaire et pour les enseignants de l'enseignement supérieur, traités de manière séparée :

	promus au grand choix (30%)		promus au ch	ioix (5/7 ^{es})	promus à l'ancienneté (reste)		
	ens. scolaire	ens. supérieur	ens. scolaire	ens. supérieur	ens. scolaire	ens. supérieur	
2006-2007	3362/11206	443/1476	4639/6490	660/924	1285	121	
2007-2008	3410/11366	450/1500	4754/6655	705/987	1277	152	
2008-2009	3172/10573	477/1590	4792/6708	769/1076	1221	137	

Quelle que soit l'affectation (enseignement supérieur ou enseignement scolaire), les agrégés promus au grand choix à un échelon donné représentent 30% des promouvables à ce même échelon. De même, les agrégés promus au choix à un échelon donné représentent 71,43% (cinq septièmes) des promouvables à ce même échelon.

2) Liste d'aptitude à l'accès au corps des agrégés

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié art. 5 :

« Les professeurs agrégés sont recrutés : [...] dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline [...] parmi les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive [...] ayant répondu à un appel de candidatures [...]. Les nominations [...] sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année [...] après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés, sur la proposition des recteurs d'académie. »

	promot- yables	met de sup promot- vables	candi, data	perticul as a sup (candidata	pert diu 600 Vanhol- data	propo 845 recteurs	part du Ru sup /proposés	part du sco proposés	BIOMUS	/promu	part de ace promus
2007	160000	2,1%	10860	14,5%	81,2%	1619	16,2%	81,2%	374	8,8%	87,7%
2006	154642	2,0%	11891	13,1%	83,5%	1574	14,7%	83,2%	304	6,3%	90,1%
2009	157437	2,1%	11207	12,8%	82,2%	1385	14,6%	82,5%	289	7,6%	88,9%

Les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur sont surreprésentés pour la liste d'aptitude à l'accès au corps des agrégés. Alors que l'enseignement supérieur ne représente que 2% des promouvables, les candidats du supérieur représentent entre 12 et 15 % de l'ensemble des candidats. Les propositions faites par les recteurs, parmi ces candidats, accentuent légèrement ce phénomène, puisque 14 à 16% des enseignants proposés au ministre pour une promotion exercent dans l'enseignement supérieur. Toutefois, la part de l'enseignement supérieur dans les propositions rectorales tend à diminuer.

A l'échelon central, la part de l'enseignement supérieur est ramenée, en CAPN, à des proportions plus équilibrées.

dgrh b2-3 od/04/03/2010

3) Tableau d'avancement à la hors-classe du corps des agrégés

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié art. 13 quinto « Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs agrégés les professeurs agrégés, de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année [...] ».

		Pons. supēriour	proposés par	part de l'ens supérieur faroposés	part de l'ens. scolaire* iproposés		part de l'ens. supérieur /promus	part de l'ens scolaire /promus
2007	36387	13,2%	7236	14,9%	85,1%	2077	9,1%	90,9%
2008	35830	13,2%	7178	14,2%	82,4%	2221	11,9%	85,0%
2008	35163	13,2%	7078	14,0%	84,1%	2461	13,2%	85,7%

^{*} y compris détachés 29e base pour 2007

Alors que la part de l'ensemble des promouvables à la hors-classe des agrégés est d'environ 13% pour les agrégés de l'enseignement supérieur, on constate que les recteurs proposent, proportionnellement, davantage d'enseignants du supérieur que d'enseignants du second degré. L'inscription sur le tableau d'avancement à la hors-classe, à l'échelon central, tend à rétablir l'équilibre.

La comparaison, sur trois années consécutives, des promotions d'échelon, de corps et de grade opérées pour le corps des agrégés, exerçant soit dans l'enseignement scolaire, soit dans l'enseignement supérieur, permet d'établir que les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur ne sont pas lésés par rapport aux enseignants exerçant dans le second degré.

En ce qui concerne l'avancement d'échelon, il y a une stricte égalité de traitement.

En ce qui concerne la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés, le supérieur représente finalement moins de 9% des enseignants promus en 2009, ce qui reste supérieur à la part des promouvables.

En ce qui concerne le tableau d'avancement à la hors-classe, après deux années en légère sousreprésentation, la part des promus en 2009 dans l'enseignement supérieur correspond parfaitement au volume des promouvables (13,2%).

TEXTES APPLICABLES

Références :

Code de l'éducation, notamment l'article L. 952-1

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré

Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et aux autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

Décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonction dans l'enseignement supérieur et qui participent à la transmission des connaissances.

Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement. Leur durée ne peut être inférieure à un an.

Décret n° 93-461 de 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (384 heures de TD ou de TP/an)

Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'Etat de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Circulaire n° 220-064 du 20 mars 2002, relative aux conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés

Circulaire DAF n° 08-115 du 1er avril 2008 relative aux conditions de mise en œuvre de l'exonération fiscale et sociale des heures complémentaires

Note de service annuelle définissant la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans l'enseignement supérieur (pour l'année 2010 note de service n° 2009-1031 du 30 octobre 2009)

Note de service annuelle relative à la notation annuelle des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur (note de service 2009-1009 du 23 mars 2009)

Nombre de PRAG et PRCE affectés dans l'enseignement supérieur - annuaire epp février 2010

	**************************************	enseignement superieur - an	
Académie	PRAG	PRCE	Total général
AIX_MARS.	275	124	399
AMIENS	127	106	233
BESANCON	173	135	308
BORDEAUX	313	162	475
CAEN	126	105	231
CLERFER.	137	102	239
CORSE	29	32	61
CRETEIL	471	249	720
DIJON	138	86	224
GRENOBLE	441	163	604
GUADELOUPE	18	14	32
GUYANE	12	18	30
LILLE	414	375	789
LIMOGES	94	60	154
LYON	485	225	710
MARTINIQUE	15	17	. 32
MONTPEL.	259	145	404
NANCY-METZ	285	236 -	521
NANTES	320	187	507
NICE	206	84	290
ORLTOURS	215	169	384
PARIS	524	148	672
POITIERS	201	148	349
REIMS	124	117	241
RENNES	397	269	666
REUNION	75	34	109
ROUEN	179	166	345
STRASBOURG	232	142	374
TOULOUSE	421	211	632
VERSAILLES	557	264	821
Total général	7263	4293	11556

 ${\tt DGRHB2-fichier:tab_prag_prce_fevrier_2010.xls/tab1_acad}$

Source : annuaire epp février 2010